**CAS LAFLEUR:**

Mme Lafleur nous a consultés ce jour afin que l´on réalise un audit de sa situation et des conséquences liées à certains aléas de la vie, notamment le décès de son mari.

Nous traiterons donc sa demande sous différents angles après avoir pris en compte sa situation familiale et professionnelle (retraite), en déterminant avec elle ses objectifs prioritaires et enfin nous lui donnerons nos préconisations sans oublier de mettre l’accent sur les points de vigilance.

1. **Situation actuelle  de Mme Lafleur**

Mme Lafleur a 63 ans, elle est retraitée et a eu deux enfants d’un premier mariage (quinze ans). Elle s´est remariée ensuite avec Mr. Pierre Lafleur, dont la situation professionnelle est confortable, même s´il envisage prochainement de partir lui aussi en retraite. Il a par ailleurs déjà été marié, ce qui ne sera pas sans conséquences en cas de décès, puisque son ex-épouse et Mme Lafleur devront se partager les pensions de révision, au prorata des années de mariage.

Mr Lafleur a également des enfants d´un premier lit, et la situation pourrait s´avérer délicate étant donné l’existence d’une certaine animosité entre les enfants des époux.

Rappelons également que les époux Lafleur sont mariés sous un régime séparation de biens et qu´ils ont acheté ensemble une résidence principale à Paris et une résidence secondaire à la montagne. Sans précisions particulières, ces biens sont donc détenus en indivision 50/50

Détaillons maintenant la structure du patrimoine du couple Lafleur.

Il n´y a pas de passif, l´emprunt sur la résidence principales ayant été remboursé.

L´actif est détaillé sous forme de tableau

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | M. | Mme | Total | Valeur ISF |
| IMMOBILIER DE JOUISSANCE |
| Paris | 500 000€ | 500 000€ | 1 000 000€ | 700 000€ |
| Montagne | 200 000€ | 200 000€ | 400 000€ | 400 000€ |
|  |  |  |  |  |
| TITRES |
| Entreprise de M | 800 000€ | 0 | 800 000€ | 0 |
| ASSURANCES |
| Assurance Vie 1 et 2 | 400 000€ | 400 000€ | 800 000€ | 800 000€ |
| Assurance Vie 3 | 250 000€ | 0 | 250 000€ | 250 000€ |
| LIQUIDITES |
| Liquidités | 300 000€ | 300 000€ | 600 000€ | 600 000€ |
|  |  |  |  |  |
| TOTAL | 2 450 000€ | 1 400 000€ | 3 850 000€ | 2 750 000€ |

La structure du patrimoine fait apparaître une disproportion entre M. et Mme, qui possèdent respectivement 63% et 37% des actifs. Ceci est lié à l´écart de revenus entre M et Mme Lafleur, et surtout au régime de séparation de biens, puisque l´enrichissement de Pierre ne profite pas à son épouse. On comprend donc ses craintes quant aux décès prématuré de celui-ci.

Si on regarde plus attentivement les grandes masses du patrimoine, on constate cette fois un équilibre entre l´immobilier de jouissance (36%), l´assurance vie (27%), les titres d´entreprise de M (21%) et les liquidités (16%).

On remarque également l´absence de biens immobiliers locatifs et de titres « classiques » souscrits dans un PEA ou un compte titres. Cela peut traduire une certaine crainte au sujet des placements financiers.

Au niveau des revenus, la pension de retraite annuelle de madame s’élève à 40.000€.

Son époux est Directeur Général d’une société de services informatiques et n’envisage pas de prendre sa retraite avant 3 ou 4 ans. Il perçoit un salaire brut annuel de 400.000€ et estime le niveau de sa retraite future à 120 000 €.

1. **Les objectifs de Mme Lafleur**

Les objectifs de Mme. Lafleur sont les suivants :

* Appréhender les conséquences financières immédiates de l’éventuel décès de son conjoint,et se rassurer quant au patrimoine et revenu dont elle disposera au décès de son mari, sans dépendre de ses beaux-enfants.
* Effectuer une donation de 100 000 € à chacun de ses enfants sans porter atteinte à sa sécurité financière
* Quel(s)placement (s) effectuer compte-tenu de ses objectifs.
1. **Situation successorale en cas de décès prématuré de M. Lafleur**

En préambule, il nous faut rappeler les dispositions testamentaires en faveur de Madame Lafleur:

**« 25% en pleine propriété et 75% en usufruit » sachant que la quote-part de la résidence secondaire doit intégrer les 25% en pleine propriété. »**

Compte-tenu du souhait de M. Lafleur la quote-part de la résidence secondaire est à intégrer en pleine propriété. Celle-ci représente 200 000€.

Le ¼ de peine propriété sur la valeur de la succession de M. et de 450 000€ et 1 350 000 € en usufruit €.

Détail : La masse successorale nette sera composée des biens en indivision soit 50 % de 1 400 000 € soit 700 000 € ainsi que les biens professionnelles de 800 000 € et les liquidités pour 300 000 €. Les deux assurances vie étant hors succession.

Concernant les assurances vie de M. dont Madame Lafleur est bénéficiaire : elle recevrait pour l’un 200 000 et l’autre 250 000 €.

Il serait judicieux de lui recommander de se faire attribuer des liquidités(1) plutôt qu’une partie du portefeuille titres.

Un mécontentement des enfants du mari peut venir essentiellement du fait que Madame Lafleur pourra transmettre une partie du patrimoine de son mari à ses propres enfants…

Enfin, il n’y a pas de droit de succession entre époux mais il existe d’autres frais relatifs à une succession (frais de notaire par exemple qui peuvent être conséquents).

Exemple de structure du patrimoine de Mme Lafleur en cas de décès de son mari si l’hypothèse des liquidités(1) est retenue :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pleine propriété | Usufruit |
| Immobilier de jouissance - Paris | 500 000 € | 500 000€ |
| Immobilier de jouissance - Montagne | 400 000 € |  |
| Titres | 0 | 800 000€ |
| Assurance Vie Mme | 400 000 € |  |
| Liquidités propresLiquidités reçues | 300 000 €(1)250 000 € | 50 000 € |
| Contrats d’assurance vie de M. | 450 000 € |  |
| TOTAL | 2 300 000 € | 1 350 000€ |

L’orientation des liquidités et bénéfices des assurances vie vers des placements permettra de dégager des revenus complémentaires

1. **Le Budget de Madame Lafleur après règlement de la succession**

Au niveau des ressources :

**Les ressources :**

La retraite personnelle de Madame Lafleur est de 40.000 €.

Elle peut bénéficier uniquement de la pension de réversion de la retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC ) de M. Lafleur qui est attribuée sans condition de ressources contrairement à la réversion du régime de base. Cette pension sera à partager avec la première épouse de Pierre Lafleur car elle n’est pas remariée au prorata de la durée du mariage.

Aujourd’hui ces durées sont de 20 ans pour chaque mariage ; on retiendra donc une réversion (60% de la pension) sur 50% de son montant. (120.000 – 20.000) \* 60% \* 50% = 30.000 € bruts

* Les produits « financiers » ou immobiliers potentiels peuvent être chiffrés à 50.000 € selon une hypothèse de 2,5% de rentabilité.

**Les dépenses :**

* Charges sociales sur les pensions : 10% du montant des pensions, intégrant des cotisations de prévoyance se substituant aux garanties disparues avec le départ en retraite, soit une pension de retraite globale de 63.000€ (70.000€ - 10%)
* Prélèvements sociaux sur les revenus financiers de 15,5%, soit 42.250€ (50.000€ - 7.750€)
* Pour le calcul de l’impôt sur le revenu et compte tenu de l’aversion au risque de Mme, nous partirons d’une hypothèse de placements obligataires sur lesquels les revenus sont imposés dans leur totalité au TMI (Taux Marginal d’Imposition).
* L’IRPP sera de l’ordre de 30.000€
* Taxes d’habitation et taxes foncières sur la résidence principale et la résidence secondaire de 6.000€
* Sur le plan de l´ISF, Mme Lafleur bénéficierait d´un abattement de 30% sur la résidence principale ainsi qu´une exonération sur les titres de M. en tant que bien professionnel. Le reste des biens est soumis à l’ISF calculé sur les biens possédé (pleine propriété) ou géré (usufruit) avant une éventuelle donation, soit un ISF de l’ordre de : 19.190€

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Ressources**  |  | **Dépenses** |  |
| Retraite  | 40.000€ | Dépenses courantes | 50.000€ |
| Pension de réversion | 30.000€ | Charges sociales  | 7.000€ |
| Revenus financiers | 50.000€ | Prélèvements sociaux | 7.750€ |
|  |  | IRPP | 30.000€ |
|  |  | Taxes foncière et d’habitation | 6.000€ |
|  |  | ISF | 19.190€ |
| Total | 120.000€ |  | 119.940€ |

Nous pouvons rassurer Madame Lafleur, elle pourra conserver un niveau de dépenses de 50 000 € par an.

Dans le cas où Mme Lafleur serait un peu juste financièrement, elle pourrait parfaitement faire des retraits sur ses liquidités ou ses contrats assurance-vie.

Par ailleurs, on ne saurait que trop lui conseiller de placer ses fonds sur des supports plus rémunérateurs que les liquidités dont elle dispose actuellement.

Concernant la donation envisagée envers ses enfants, elle peut effectivement la mettre en place immédiatement et utiliser les liquidités dont elle dispose : Il lui restera 100 000€ et son contrat d´assurance Vie de 400 000€ en cas de besoin.

Toutes les hypothèses formulées ont été faites en cas de décès de M. Lafleur après sa retraite. Dans le cas d´un décès antérieur, il conviendrait de prendre en compte un éventuel capital décès souscrit par M. Lafleur au sein de son entreprise (contrat collectif).

Après avoir validé le budget prévisionnel, ainsi que la possibilité d´utiliser ses liquidités pour effectuer la donation, il nous faut rappeler quelques points de vigilance et formuler nos préconisations.

1. **Réponses aux questions, points de vigilance et préconisations**
* Réversion de la retraite de base de M. = 0 car les revenus de Mme sont supérieurs au plafond.
* Réversion de la complémentaire à partager avec ex épouse de M. Lafleur. Plus le décès interviendra tardivement et plus la part d´Anne Lafleur sera importante.
* Lors du départ en retraite de M Lafleur, ses titres ne seront plus un bien professionnel et seront soumis à l´ISF (idem en cas de décès).
* Nous devons attirer son attention sur l’importance des placements qu’elle réalisera puisque ce budget tient compte d’un rendement de 2.5 %. Il sera important de vérifier si cette hypothèse tient dans le temps.

En réponse aux interrogations de Madame Lafleur :

* En cas de décès de son mari avant ou après la liquidation des droits à la retraite.
	+ Sur l’actif de succession, les droits sont identiques.
	+ Sur la pension de réversion, la base de calcul dépend de l’accumulation des droits acquis sur les régimes complémentaires et de la durée de mariage.
* Elle reste propriétaire d’un patrimoine important 2.300.000€ et elle peut jouir du solde actuel du patrimoine, lequel devrait générer 50.000€ de revenus annuels à condition de ne pas laisser les liquidités en l’état.
* Les droits des beaux enfants sont sauvegardés même s’ils n’entrent en possession de leur héritage qu’au décès de Madame. Mais la qualité de nu-propriétaire n’exonère pas les enfants des droits de succession de Pierre LAFLEUR. Le calcul fiscal de la nue-propriété dépend de l’âge de l’usufruitier. Cependant les capitaux perçus au titre de l’assurance vie par chaque enfant leur permettront de régler ces droits.

- Les dispositions testamentaires prises par M. Lafleur sont tout à fait légitimes et les enfants ne peuvent exercer aucun recours sur ce testament. L’incertitude réside sur les capitaux provenant de l’assurance vie qui représentent 450.000€ au profit de Mme. La jurisprudence est florissante à ce sujet et les contentieux sont nombreux.

* Concernant l’objectif d’un maintien de niveau de dépenses, hors impôts, de 50.000€, les ressources perçues, même si elles restent fortement imposées, permettent d’atteindre cet objectif.
* Aujourd’hui et en dehors de l’hypothèse du décès du mari, les liquidités hors assurance vie sont de 300.000€. Il faut conseiller à Mme de ne garder que 20.000 à 30.000€ sur des comptes réglementés et non imposés (livret A ; LDD) afin de pouvoir faire face à tout moment à une dépense imprévue. Le reste peut être placé soit 270.000€ (ou 70 000 si donation) sur le contrat d’assurance vie ou sur un autre contrat. Nous conseillerons d’abonder ces contrats suite au décès du mari. Le contrat d’assurance vie existant doit bien sûr être étudié avant d’aller plus loin (est-ce un contrat en euros ou en UC ?).

Les 2 donations peuvent être réalisées tout en gardant son niveau de vie, que ce soit du vivant du mari ou après son décès. Ce dernier a pris soin de la protéger en cas de décès et elle restera à la tête d’un patrimoine important.

Exonération des droits dans la mesure où aucune donation n’a été faite auparavant.

* Concernant la diversification des placements, l’immobilier peut constituer une piste d’examen mais (hormis des SCPI qui pourraient être logées dans un contrat d’assurance vie) ce type de placement est lourdement fiscalisé (sauf à être financé à crédit, ce qui suppose l’abandon des revenus pendant la période de financement) ; en outre l’immobilier impose une véritable servitude de gestion (suivi des locataires, travaux…). On exclura par ailleurs tous les placements immobiliers à but de défiscalisation dans la mesure où celle-ci n’est pas un objectif prioritaire.

Nous privilégierons donc l’immobilier sous sa forme « pierre papier » au sein du contrat d’assurance vie. La SCPI, même si elle ne peut pas être garantie, reste un placement particulièrement stable et en la logeant au sein du contrat d’assurance vie, elle bénéficie de la fiscalité avantageuse de l’assurance vie.

La SCPI néanmoins est grevée de frais relativement lourds. Nous vous informerons ultérieurement des mécanismes de prix d’acquisition, prix de réalisation et prix de retrait de la SCPI.

Bien sûr l’ensemble de ces préconisations sont effectuées en tenant compte de la législation et de la conjoncture économique actuelles. Lors d’un prochain RDV, il sera nécessaire d’expliquer les avantages et inconvénients en fonction des orientations de placement choisies.